

# Télétravail

## Faciliter l'accès au télétravail pour freiner la propagation du Covid-19 : mesures exceptionnelles

« Quand cela est possible, je demande aux entreprises de permettre à leurs employés de travailler à distance. Les ministres l'ont déjà annoncé, nous avons beaucoup développé le télétravail. Il faut continuer cela, l'intensifier au maximum », a déclaré le président de la République dans son adresse aux Français.

Dans son allocution le jeudi 12 mars dernier, Emmanuel Macron a appelé toutes les entreprises du pays à privilégier le télétravail.

Si un employeur peut imposer le télétravail à ses salariés, ces derniers peuvent également en faire la demande dans certaines circonstances. Mais ces derniers ne peuvent se mettre en télétravail sans l'accord de leur employeur.

Selon le Code du travail, « *en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés* ».

En cette période d'épidémie de coronavirus, un employeur peut donc imposer le télétravail à l'ensemble de ses salariés et même sanctionner ceux qui refusent de s'y plier. En revanche, en temps normal, le refus d'un salarié de télétravailler ne peut faire l'objet d'une rupture de contrat.

## Le télétravail doit être privilégié

En revanche, tous ceux dont le métier permet le travail à distance (25 à 30% des salariés) peuvent demander à en bénéficier.

Si c'est possible, alors l'employeur ne peut pas refuser. Surtout qu'en cas d'épidémie, il a, en plus, l'obligation de prendre en charge les questions de santé au travail.

Quant à ceux qui ne peuvent travailler de chez eux mais doivent garder leurs enfants de moins de 16 ans, ils peuvent demander un arrêt-maladie. Ils « ont droit automatiquement » à un arrêt maladie, sur demande de l'employeur .

C'est une nouveauté, cet arrêt-maladie ne nécessite pas d'aller chez le médecin, il n'y a pas de délai de carence. Il faut juste prévenir son employeur qui fera la déclaration à la sécurité sociale et c'est elle qui se chargera du paiement.

## Service de déclaration en ligne des arrêts de travail

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus, les autorités publiques ont décidé la fermeture temporaire de l'ensemble des structures d'accueils de jeunes enfants et d'établissements scolaires.

Cette décision donne lieu à une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants (télétravail notamment) que de rester à leur domicile.

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt. Cette limite d'âge est portée à moins de 18 ans pour les parents d'enfants en situation de handicap pris en charge dans un établissement spécialisé.

L'arrêt peut être délivré **pour une durée de 1 à 14 jours**. Un seul parent à la fois (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. Il est possible de **fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement**. Si le besoin perdure au-delà de 14 jours, l'employeur pourra réitérer la démarche selon les mêmes modalités.

Le télé-service « [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) » de l'Assurance Maladie est l'outil mis en place à cette fin. Il s'applique aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clercs et employés de notaire, travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique.

Pour les autres régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique, l'arrêt n'a pas besoin d'être déclaré sur ce site (en l'absence de versement d'indemnité journalière pour un régime d'assurance maladie) et doit être géré directement par l'employeur.

Les déclarations faites sur ce télé-service ne déclenchent pas une indemnisation automatique des employés concernés. Cette indemnisation se fait après vérification par les caisses de sécurité sociale des éléments transmis et sous réserve de l'envoi, selon les procédures habituelles, des éléments de salaires à la caisse d'affiliation de votre employé.

Attention, « [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) » n'est pas un télé-service de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces dernières relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.

<https://declare.ameli.fr>